ART. 26 AA N° **2977** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

# AMENDEMENT

Nº 2977

présenté par

M. Duvergé, Mme Gallerneau, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Millienne, M. Pahun, M. Waserman, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et Mme Vichnievsky

-----

#### **ARTICLE 26 AA**

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« prenant en compte les externalités environnementales négatives produites par le carburant pendant son cycle de vie. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouvel article 26 AA, inséré dans le texte à l'initiative du rapporteur Jean-Luc FUGIT, propose d'inscrire dans la loi l'objectif de long terme, à échéance 2050, de décarbonation complète du secteur des transports terrestres. C'est un objectif cohérent avec le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie et nécessaire pour parvenir à la neutralité carbone à cette date, conformément à l'ambition portée par le Gouvernement.

Toutefois, afin de promouvoir un mix énergétique intelligent destiné à une assurer une réelle transition énergétique, il est indispensable de préciser que cette décarbonation du secteur des transports prenne en compte les externalités environnementales négatives produites par le carburant pendant son cycle de vie, c'est à dire soit :

- Une électricité d'origine décarbonée.

ART. 26 AA N° **2977** 

- De l'hydrogène issu de l'hydrolyse réalisé avec une électricité décarbonée ou issu de tout autre processus décarboné.

- De tout carburant 100 % bio sourcé, c'est à dire à bilan carbone neutre.
- De tout carburant de synthèse à bilan carbone neutre.

Tel est l'objet du présent amendement.